MAIRIE DE MAINZAC
BIEN VIVRE, TOUT SIMPLEMENT

TÉL: 05.45.23.00.03 MAIRIE@MAINZAC16.FR
1 PLACE DE LA MAIRIE 16380 MAINZAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Procès verbal du Conseil Municipal du 05 JUIN 2026

Le vendredi 05 juin 2026 à 17 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Patrice DOMINICI.

Secrétaire de la séance : Pascal NEGRIER

Présents : Patrice DOMINICI, Pascal NEGRIER, Eileen HAMMOND, Valérie LARAPIDIE, Philippe PEROL, Dylan PICARD, Maya MARFAING, Valentin DAUPHIN, Maud DENTINGER, Amandine CHARRIERE, Matthieu TARLET
Représentés :
Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Election des délégués aux élections sénatoriales

Délibérations du conseil :

Élection sénatoriales : désignation des délégués (N° DE_2026_024)

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.280 à L.293 et R.131 à R.148 ;

• le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 fixant la date des élections sénatoriales ;

• la circulaire préfectorale relative à la désignation des délégués des conseils municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les délégués et suppléants appelés à constituer le collège électoral sénatorial, que le nombre de délégués et de suppléants à élire est fixé comme suit : UN délégué titulaire et TROIS suppléants

Le Conseil municipal procède à l'élection des délégués et suppléants au scrutin secret, à la majorité absolue, conformément aux dispositions du Code électoral.

Après appel à candidatures, il est procédé au vote.

Mise en ligne le : 20/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Mainzac
https://www.intramuros.org/mainzac/documents_administratifs/83419

Est élu DELEGUE TITULAIRE :

1. DOMINICI Patrice

Sont élues DELEGUEES SUPPLEANTES

1. NEGRIER Pascal

2. MARFAING Maya

3. LARAPIDIE Valérie

Monsieur le Maire proclame élus les délégués et suppléantes ci-dessus désignés.

Mme HAMMOND Eileen n'étant pas de nationalité Française n'a pas voté.

Délibération : adoptée

Délibération contrat saisonnier - Mme CHOTARD Morgane (N° DE_002_2025)

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir une jonction pour formation de l'agent qui remplacera Mme FILLON Christelle , secrétaire titulaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er juillet 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service sera de 8/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de DEUX mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions de secrétariat suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8h/35h à compter du 1er juillet 2026 pour une durée maximale de DEUX MOIS.

-La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 430 indice majoré 385.

-La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012. article 6413. du budget primitif 2026.

Délibération : adoptée

Mise en ligne le : 20/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Mainzac
https://www.intramuros.org/mainzac/documents_administratifs/83419

Création d'un emploi permanent (N° DE_2026_026)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Il appartient au conseil municipal, de créer un emploi permanent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

-De créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial pour la fonction d'agent d'entretien, pour une durée hebdomadaire de 1 h,

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

-Le Conseil municipal autorise le Maire à recruter pour répondre aux besoins permanent de la commune.

-Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget

-Le tableau des effectifs est mis à jour selon l'annexe 1 de cette délibération

Délibération : adoptée

Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire (N° DE_2026_027)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer dans la limite de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder dans la limite de 60 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à

Mise en ligne le : 20/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Mainzac
https://www.intramuros.org/mainzac/documents_administratifs/83419

cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur toute la Commune limités à 50 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 200 000 € maximum ;

21° D'exercer, au nom de la commune pour un montant inférieur à 200 000 € , le droit de

Mise en ligne le : 20/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Mainzac
https://www.intramuros.org/mainzac/documents_administratifs/83419

préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme pour un montant inférieur à 200 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, pour les travaux d'investissement inscrits au budget, l'attribution de subventions.

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 12319 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3°du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DE_2026_0010 du 20 mars 2026

Délibération : adoptée

Mise en ligne le : 20/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Mainzac
https://www.intramuros.org/mainzac/documents_administratifs/83419

Subvention 2026 (N° DE_002_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions présentées par les diverses associations,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Décide d'attribuer les subventions aux associations comme suit:

ADMR	50€
Amicale donneurs de sang	30€
Sacem	160€
Passion rando	50€
Amicale école Marthon	30€

Délibération : adoptée

Patrice DOMINICI
Président de séance

Pascal NEGRIER
Secrétaire de séance

Mise en ligne le : 20/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Mainzac
https://www.intramuros.org/mainzac/documents_administratifs/83419